



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32-2026-01-1900001
DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUITE À UN FOYER
DE DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE BOVINE (DNCB)**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 modifié sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 modifié complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de préfet du Gers;

VU l'arrêté de la Première Ministre et du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 3 août 2023 nommant M. Antoine MAILLARD directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2025 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2025 modifié fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté préfectoral, du 02 décembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2025 portant déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) sur la commune de Touille signé par le Préfet de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°31-2025-294 en date du 22 décembre 2025 portant déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) sur la commune de Juzet-d'Izaut signé par le Préfet de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°SA-026-HB-001 en date du 02 janvier 2026 portant déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) sur la commune de Buzan signé par le Préfet de l'Ariège ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2027-01-27-00001 du 27 janvier 2026 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB)

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT le caractère contagieux de la dermatose nodulaire contagieuse ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT le dépeuplement du foyer sur la commune de Luby-Betmont en date du 12 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les opérations de nettoyage et de désinfection préliminaires du foyer en date du 12 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la réalisation des visites vétérinaires, avec résultats favorables, parmi les établissements de la zone de surveillance ;

CONSIDÉRANT le délai écoulé de 45 jours après l'abattage des animaux des foyers de dermatose nodulaire contagieuse déclaré sur les communes de Touille, Juzet-d'Izaut et Buzan et la fin des opérations préliminaires de désinfection,

CONSIDÉRANT l'atteinte du taux de 75 % de bovins vaccinés depuis au moins 28 jours dans 95 % des élevages dans la zone de surveillance commune aux départements du Gers, des Hautes Pyrénées, de la Haute-Garonne et de l'Ariège en lien avec les foyers des communes de Touille, Juzet-d'Izaut et Buzan.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la DGAL ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP) du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 : Définitions

Une zone de vaccination de type II (ZVII), prévue au point 1,2 de la partie 1 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361 susvisé, est définie comme suit :

- le territoire des communes listées en annexe 1 ;

Article 2 : Interdictions de mouvements

Sont interdits tous les mouvements à partir d'établissements ou lieux de détention situés dans la zone de vaccination vers une zone indemne, vers une zone réglementée ou vers une autre zone de vaccination :

- de bovins ;
- de sperme, ovocytes et embryons de bovins ;
- de sous-produits animaux non transformés provenant de bovins autres que le lait, le colostrum, les produits laitiers et les produits à base de colostrum destinés à l'alimentation animale.

Article 3 : Dérogations aux interdictions de mouvements

Des dérogations individuelles aux interdictions de mouvements prévues à l'article 8 du présent arrêté, peuvent être accordées par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers conformément à la partie 3 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361 susvisé.

Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés immédiatement après chaque transport et séchés avant tout nouveau chargement d'animaux. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement par l'opérateur qui précise les produits utilisés.

Article 4 : Levée des mesures en zone de vaccination

La zone de vaccination de type II (ZV II) est levée à l'issue de la période de rétablissement prévue à la partie 4 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361 susvisé.

Article 5 : Application

Le présent arrêté entre en application à compter du 20 février 2026.

Article 6 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°32-2026-01-27-00001 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) est abrogé.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Auch, le 19 février 2026

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Cédric KARI-HERKNER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE VACCINALE II

INSEE	COMMUNES
32001	AIGNAN
32003	ANTRAS
32008	ARMENTIEUX
32009	ARMOUS-ET-CAU
32010	ARROUÈDE
32013	AUCH
32015	AUJAN-MOURNÈDE
32019	AUTERIVE
32020	AUX-AUSSAT
32028	BARCUGNAN
32029	BARRAN
32030	BARS
32032	BASSOUES
32033	BAZIAN
32034	BAZUGUES
32036	BEAUMARCHÉS
32039	BECCAS
32041	BELLEGARDE
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32043	BELMONT
32045	BERDOUES
32048	BETCAVE-AGUIN
32050	BETPLAN
32051	BÉZÉRIL
32053	BÉZUES-BAJON
32054	BIRAN
32058	BLOUSSON-SÉRIAN
32060	BOUCAGNÈRES
32061	BOULAU
32063	BOUZON-GELLENAVE
32065	LE BROUILH-MONBERT
32067	CABAS-LOUMASSÈS
32069	CADEILLAN
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32076	CASTELNAU-BARBARENS
32077	CASTELNAU-D'ANGLÈS
32081	CASTELNAVET
32086	CASTEX
32088	CASTILLON-DEBATS
32091	CASTIN
32097	CAZAUX-D'ANGLÈS
32098	CAZAUX-SAVÈS

INSEE	COMMUNES
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32103	CHÉLAN
32104	CLERMONT-POUYGUILLÈS
32109	COULOUMÉ-MONDEBAT
32111	COURTIES
32114	CUÉLAS
32116	DUFFORT
32117	DURAN
32118	DURBAN
32121	ENDOUFIELLE
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32124	ESPAON
32126	ESTAMPES
32128	ESTIPOUY
32130	FAGET-ABBATIAL
32135	FUSTÉROUOU
32136	GALIAUX
32138	GARRAVET
32140	GAUJAC
32141	GAUJAN
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32151	GOUX
32152	HAGET
32153	HAULIES
32156	IDRAC-RESPAILLÈS
32159	L'ISLE-DE-NOÉ
32161	IZOTGES
32163	JÛ-BELLOC
32164	JUILLAC
32167	LAAS
32169	LABARTHE
32171	LABASTIDE-SAVÈS
32172	LABÉJAN
32174	LADEVÈZE-RIVIÈRE
32175	LADEVÈZE-VILLE
32177	LAGARDE-HACHAN
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32185	LALANNE-ARQUÉ
32186	LAMAGUÈRE
32187	LAMAZÈRE
32198	LARTIGUE
32199	LASSERRADE
32200	LASSÉРАН
32201	LASSEUBE-PROPRE
32205	LAVERAËT
32206	LAYMONT
32213	LOMBEZ
32215	LOUBERSAN

INSEE	COMMUNES
32216	LOURTIES-MONBRUN
32217	LOUSLITGES
32218	LOUSSOUS-DÉBAT
32219	LUPIAC
32225	MALABAT
32226	MANAS-BASTANOUS
32228	MANENT-MONTANÉ
32233	MARCIAC
32235	MARGOUËT-MEYMES
32238	MARSEILLAN
32240	MASCARAS
32242	MASSEUBE
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32250	MEILHAN
32252	MIÉLAN
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32256	MIRANDE
32257	MIRANNES
32260	MONBARDON
32261	MONBLANC
32263	MONCASSIN
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32266	MONCORNEIL-GRAZAN
32267	MONFERRAN-PLAVÈS
32270	MONGAUSY
32272	MONLAUR-BERNET
32273	MONLEZUN
32275	MONPARDIAC
32276	MONTADET
32277	MONTAMAT
32278	MONTAUT
32280	MONT-D'ASTARAC
32281	MONT-DE-MARRAST
32282	MONTÉGUT
32283	MONTÉGUT-ARROS
32284	MONTÉGUT-SAVÈS
32285	MONTESQUIOU
32287	MONTIES
32289	MONTPEZAT
32293	MOUCHÈS
32295	NIZAS
32297	NOILHAN
32300	ORBESSAN
32301	ORDAN-LARROQUE
32302	ORNÉZAN
32303	PALLANNE
32304	PANASSAC
32307	PAVIE

INSEE	COMMUNES
32308	PÉBÉES
32309	PELLEFIGUE
32312	PESSAN
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32319	PLAISANCE
32321	POLASTRON
32322	POMPIAC
32323	PONSAMPÈRE
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32325	POUYDRAGUIN
32326	POUYLEBON
32327	POUY-LOUBRIN
32330	PRÉCHAC-SUR-ADOUR
32332	PRÉNERON
32336	PUYLAUSIC
32342	RICOURT
32343	RIGUEPEU
32346	ROQUEBRUNE
32353	SABAILLAN
32354	SABAZAN
32355	SADEILLAN
32360	SAINT-ARAILLES
32361	SAINT-ARROMAN
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32365	SAINT-BLANCARD
32367	SAINT-CHRISTAUD
32373	SAINTE-DODE
32374	SAINT-ÉLIX-D'ASTARAC
32375	SAINT-ÉLIX-THEUX
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32383	SAINT-JUSTIN
32386	SAINT-LIZIER-DU-PLANTÉ
32387	SAINT-LOUBE
32389	SAINT-MARTIN
32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS
32393	SAINT-MAUR
32394	SAINT-MÉDARD
32397	SAINT-MICHEL
32401	SAINT-OST
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBÉZIES
32407	SAINT-SOULAN
32409	SAMARAN
32410	SAMATAN
32411	SANSAN
32412	SARAMON

INSEE	COMMUNES
32413	SARCOS
32415	SARRAGUZAN
32418	SAUVETERRE
32419	SAUVIAC
32420	SAUVIMONT
32421	SAVIGNAC-MONA
32422	SCIEURAC-ET-FLOURÈS
32426	SEISSAN
32427	SEMBOUÈS
32428	SÉMÉZIES-CACHAN
32430	SÈRE
32432	SEYSSES-SAVÈS
32433	SIMORRE
32438	TACHOIRES
32440	TASQUE
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32445	TIESTE-URAGNOUX
32446	TILLAC
32447	TIRENT-PONTÉJAC
32450	TOURDUN
32451	TOURNAN
32454	TRAVERSÈRES
32455	TRONCENS
32456	TUELLE
32463	VIELLA
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
32465	VILLEFRANCHE-D'ASTARAC
32466	VIOZAN
32468	AUSSOS